

Actualités Phyto

LA LETTRE D'INFORMATION PHYTOSANITAIRE N° 173 DE LA DRIAAF ÎLE-DE-FRANCE • MAI 2024



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Actualité Ecophyto

En haut à gauche :
Champ de colza
en Île-de-France ©
DRIAAF-SRAL

En haut à droite :
Parc Caillebotte à
Yerres © DRIAAF-
SRAL

LANCEMENT ECOPHYTO 2030

Fruit d'un long travail de concertation avec l'ensemble des parties prenantes (initié en mai 2023, première version en octobre 2023 soumise à diverses consultations), la nouvelle stratégie Ecophyto (baptisée Écophyto 2030) a été publiée le 6 mai dernier.

Elle est marquée par une triple ambition :

- préserver la santé publique et celle de l'environnement dans une logique « une seule santé »,
- soutenir les performances économiques et environnementales des exploitations,
- maintenir un haut niveau de protection des cultures par une adaptation des techniques utilisées.

Elle réaffirme l'objectif de réduction de 50 % de l'utilisation et des risques globaux des produits phytopharmaceutiques à l'horizon 2030 par rapport à la moyenne triennale 2011-2013, tout en confortant la souveraineté alimentaire de la France.

Des moyens inédits sont mis au service de cette politique avec :

- le maintien de l'enveloppe annuelle de 71 millions d'euros, issus de la redevance pollution diffuse, dont 41 de crédits nationaux dédiés aux actions historiques (fermes DEPHY, projets DEPHY expé, réseaux épidémiosurveillance et suivi des effets non intentionnels, etc.) et 30 de crédits régionaux gérés par les agences de l'eau,
- une enveloppe annuelle de 250 millions d'euros au titre de la planification écologique pour notamment financer la recherche d'alternatives et accompagner les utilisateurs via

des investissements,

- enfin près de 300 millions d'euros au titre de France 2030, pour financer la recherche, l'innovation et le déploiement de solutions alternatives et l'accompagnement à la prise de risque.

La stratégie Écophyto 2030 se décline en cinq axes. Pour la découvrir dans le détail :

<https://agriculture.gouv.fr/strategie-ecophyto-2030>

Axe 1 - Accélérer la recherche d'alternatives pour anticiper la réduction du nombre de substances actives autorisées (pilotage ministère en charge de l'agriculture).

L'enjeu principal est de donner de la visibilité aux acteurs sur les usages présentant un risque de retrait et d'accélérer la recherche et le déploiement de solutions alternatives non chimiques, chimiques et de re-conception des systèmes par l'anticipation. La mesure phare est un soutien financier inédit de la part des pouvoirs publics à cette recherche d'alternatives. Ainsi 146 millions d'euros sont mobilisés au titre de la planification écologique pour le PARSADA dès 2024.



Gestion des adventives, un des thème prioritaire des projets du PARSADA (photo DRIAAF-SRAL)

La France sera une force de proposition pour une évolution et une harmonisation de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques au niveau européen. Elle souhaite également soumettre les importations aux mêmes normes de production que celles imposées aux producteurs européens et éviter la concurrence déloyale. Une première démarche a été engagée avec une clause de sauvegarde sur les importations de fruits et légumes traités au thiaclopride.

Axe 2- Accélérer le déploiement dans toutes les exploitations des solutions agro-écologiques (pilotage ministère en charge de l'agriculture).

L'enjeu principal de cet axe est de poursuivre l'accompagnement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, essentiel pour la massification des pratiques, à travers plusieurs actions comme :

- le renfort du soutien à la formation initiale, avec la poursuite de la mobilisation de l'enseignement agricole, et la formation continue,
- la poursuite du déploiement des collectifs d'agriculteurs et des réseaux de référence en terme de pratiques économes en intrants,
- l'accompagnement des investissements notamment l'équipement en matériel favorisant la transition agro-écologique,
- la mobilisation de l'ensemble de la chaîne de valeur, avec un renforcement du dispositif CEPP,
- la révision du dispositif de conseil pour permettre à tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques de disposer d'un conseil indépendant nécessaire à l'accompagnement du changement de pratiques,
- la poursuite et la modernisation de la surveillance biologique du territoire (notamment avec le bulletin de santé du végétal 2.0),
- l'intensification du soutien au développement des filières à bas niveaux d'intrants, dont l'agriculture biologique pour laquelle l'objectif est de doubler les surfaces d'ici 2030 (21 % de la SAU contre 11 % aujourd'hui). Pour mémoire, l'Etat a mis en place un plan de soutien à l'agriculture biologique de plus de 110 millions d'euros en 2023.



Des aides aux agroéquipements et le soutien des filières bas niveau d'intrants (photo DRIAAF-SRAL)

Axe 3 - mieux connaître et réduire les risques pour la santé et pour l'environnement de l'usage des produits phytopharmaceutiques (pilotage ministère chargé de la transition écologique).

L'enjeu est de maintenir la priorité de la protection des cultures, des milieux et de la santé dans une logique « une seule santé ».

Les mesures phares sont :

- l'amélioration des connaissances sur l'exposition globale de l'environnement (air, eau, sol, etc.) et des populations,
- l'appui des travaux de la recherche (INSERM, INRAE, IFREMER) pour identifier les améliorations à apporter aux différents dispositifs de surveillance,
- la poursuite des actions de l'Etat sur la prévention des risques dans les exploitations agricoles avec un accent particulier sur la prévention du risque chimique. De nombreuses actions de pédagogie seront déployées progressivement en région auprès des vendeurs, dans les lycées agricoles, etc.
- l'accentuation de la protection de l'environnement et de la biodiversité, notamment dans les zones à enjeux, par un accompagnement de la réduction d'usages,
- le maintien de la dynamique en faveur de la protection des populations (riverains, personnes vulnérables), avec notamment le déploiement sur tout le territoire d'un outil d'information sur l'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Axe 4 - Recherche, innovation et formation (pilotage ministère en charge de l'agriculture).

L'enjeu est de produire de nouvelles connaissances et veiller à leur opérationnalisation pour :

- mieux connaître les bioagresseurs et mettre au point des stratégies de protection reposant sur des solutions non chimiques,
- mieux comprendre les relations entre expositions et impacts de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine, les écosystèmes,
- explorer et concevoir les outils qui permettront l'accompagnement des changements de pratiques sur les exploitations, dans les filières et les territoires (par exemple des dispositifs assurantiels).

Cela passe par la mobilisation de la recherche et de l'innovation à l'image du « grand défi biocontrôle et biostimulants » lancé à l'occasion du salon international de l'agriculture 2024 et subventionné par l'Etat à hauteur de 42 millions d'euros.

La recherche sera orientée vers l'accompagnement à la prise de risques pour encourager les transitions. Une mesure « prise de risque amont-aval et massification 2030 », ayant pour objectif de soutenir la prise de risque collective de changement de pratiques, sera déployée pour un montant exceptionnel de 90 millions d'euros.

La formation initiale est et continuera d'être adaptée aux enjeux de la transition agro-écologique. Les 192 exploitations agricoles des établissements publics d'enseignement agricole doivent devenir des lieux de démonstration exemplaires.

Axe 5 - Territorialisation, gouvernance, évaluation (pilotage par un coordinateur).

La gouvernance sera renforcée pour améliorer le suivi et l'efficacité de la stratégie. Le comité d'orientation stratégique et de suivi (COS) restera l'instance nationale de gouvernance qui se réunira au moins une fois par an, sous la présidence des ministres en charge de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la recherche.

Une méthode de suivi-évaluation de la trajectoire de réduction de 50 % des usages et des risques sera définie en lien avec le conseil scientifique et technique.

Pour prendre en compte la notion de risque et permettre la comparaison avec les autres pays européens, l'indicateur de Risque Harmonisé 1 (HRI1) succède à l'indicateur NODU en tant qu'indicateur principal de la stratégie. Institué par l'article 15 de la directive européenne 2009/128, l'indicateur HRI1 permettra de mesurer l'évolution de l'utilisation des substances actives en les pondérant en fonction de la dangerosité des produits.

La méthodologie repose sur la somme des quantités de substances actives vendues pondérées par les mentions de danger associées à chaque substance active (voir ci-contre).

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Faible risque	Autres SA autorisées	Candidates à la substitution	Non-autorisées
Coeff : 1	Coeff : 8	Coeff : 16	Coeff : 64

Plusieurs indicateurs complémentaires seront par ailleurs publiés annuellement pour suivre la trajectoire d'évolution de l'usage des produits phytopharmaceutiques (sur le biocontrôle, sur les risques santé humaine, la biodiversité, la qualité de l'eau, etc.).

Les préfets de région, appuyés par les DRAAF avec le soutien des directions régionales du ministère en charge de l'environnement et de l'agence régionale de santé (ARS), produiront un nouveau plan d'action dédié à la déclinaison territoriale d'Ecophyto. La massification se fera au plus près des territoires avec l'élaboration de plans d'actions territoriaux avec des financements dédiés au niveau des régions.

AGROEQUIPEMENTS

Le conseil d'administration de FranceAgriMer a validé le 27 mai un budget de 291 millions d'euros qui permettra de financer les dispositifs de la planification écologique qui sont confiés à l'établissement en 2024.

Ces dispositifs visent à soutenir, sous la forme de guichets ouverts, des investissements en agroéquipements permettant la réduction voire la substitution de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et contribuant à la transition agroécologique, l'amélioration de la performance énergétique des serres, la réduction de l'impact des effluents d'élevage et la mise en œuvre des plans de souveraineté des protéines végétales et des fruits et légumes.

[Voir les dates de démarrage des dépôts de dossiers](#)

Actualité réglementaire

AUTORISATIONS - RETRAITS - DEROGATIONS

Plusieurs substances arrivant à échéance en 2024 ont obtenu un report de leur date limite d'approbation :

- à 2026 pour l'herbicide quinmérac, le rodenticide phosphure de zinc,
- à 2027 pour les insecticides tau-fluvalinate, azadirachtine et tebufenozide, l'herbicide isoxaben.

En revanche, ont été non ré-approuvés le fongicide dimétomorphe, classé toxique pour la reproduction de catégorie 1 B et perturbateur endocrinien et le fongicide mépanipirim, considéré comme perturbateur endocrinien. Pour ces deux substances, tout délai de grâce accordé par les États membres expirera au plus tard le 20 mai 2025.

Les acides oléique, caprique, caprylique et pèlargonique n'ont pas été soutenus par les détenteurs et leur approbation cesse donc en 2024. Il en est de même pour le fongicide dodémorphe.

L'ANSES a publié les dates de retrait effectives des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à base de la substance active spirotétramate, qui n'a pas été ré-approuvée. Les produits concernés sont les suivants :

- MOVENTO, AGRIVENTO, AGRIVENTO BG, CAVERENTAE, CAVERENTIA, CAVERENTINEA, MOVENTO PIMP, MOVENTO XVB, MOVENTO 100 SC, PEPENE, RIVENTO, SPIROMAT, TOUCTOUC, VENTIMILLO et VENTIMO SC.

La fin de vente et de distribution est fixée au 31/10/2024.

La fin d'utilisation des stocks de produits est fixée au 31/10/2025.

De la même manière, les dates de retrait ont été publiées pour la substance active triflurosulfuron-méthyle. Les produits concernés sont les suivants :

- SAFARI, SAFARI DUOACTIVE, SHIRO, TIERCE, TREK, TOPFAR et TOPSULFURON.

La fin de vente et de distribution était fixée au 20/05/2024. La fin d'utilisation des stocks de produits est fixée au 20/08/2024.

Le tableau ci-dessous présente quelques récentes dérogations 120 jours accordées.

Culture(s) concernée(s)	Organisme nuisible / effet recherché	Nom du PPP	Substance active	Echéance
fines herbes (ciboulette plein champ uniquement)	désherbage	LENTAGRAN	pyridate	23/08/2024
noisetier	balanin, punaise, tigre	DEL TASTAR	deltaméthrine	30/08/2024
kiwi	punaise	DEL TASTAR	deltaméthrine	30/08/2024
figuier	mouches des fruits	FLY PACK (pièges)	deltaméthrine	29/08/2024
pépinières forestières, cultures de jeunes plants forestiers	trait de sol champignons désherbage souchet	BASAMID GRANULES	dazomet	29/08/2024
fraisier	acariens	SHIRUDO	tébufenpyrad	31/08/2024
Figuier pistachier grenadier	rouille maladies foliaires	BOUILLIE BORDELAISE	cuiivre	03/09/2024
asperge	maladies de conservation coléoptères phytophages	SUCCESS 4	spinosad	13/09/2024
pêcher, abricotier	cicadelles, cercopides, psylles	NEEMAZAL	azadirachtine	13/09/2024
laitue, fève, chicorée prod de racines, tomates	pucerons, coléoptères et chenilles phytophages	BENEVIA	cyanthranilprole	19/09/2024

BIOCONTRÔLE

La liste officielle des produits de biocontrôle a été actualisée. Un tableau excel complémentaire permet de faire des sélections par usage.

[voir la liste](#)

QUALITE SANITAIRE DES GRAINS

Le tableau des normes mycotoxines à venir, oublié le mois dernier, est joint à cette lettre.

Actualité technique

FLORES À RISQUE SANTÉ HUMAINE

Ambrosie

Vous n'êtes pas sûr de savoir reconnaître l'ambrosie ? Testez-vous via ce quizz !

<https://quizz.net/Q/?GEJcrv>

Votre résultat n'est pas satisfaisant et/ou vous souhaitez voir ou revoir de l'ambrosie, FREDON Ile-de-France vous propose deux séances d'observation gratuites le **mardi 18 juin** à l'espace naturel régional de Boissy sur les communes du Plessis Bouchard et Taverny (95), soit de 11h à 12h, soit de 13h30 à 14h30.

Datura

La problématique datura se développe dans la région, dans des grandes cultures comme en maraîchage. Pour en savoir plus sur cette plante et les moyens de gestion, Arvalis propose une série de fiches relatives aux idées reçues sur le datura.

<https://www.arvalis.fr/infos-techniques/10-idees-recues-sur-le-datura>

INSECTES AU STOCKAGE

Les silos de grains sont un milieu propice au développement d'insectes au stockage (qui ne proviennent pas du champ). On distingue deux types :

- les insectes primaires, comme les charançons et le capucin des grains, qui ont la capacité de s'attaquer aux grains entiers et de se développer à l'intérieur du grain (on parle de formes cachées). Seuls les adultes sont visibles ce qui complexifie la détection et la lutte.
- les insectes secondaires, comme le silvain et les triboliums, qui peuvent se nourrir uniquement à partir de grains brisés, de brisures voire de poussières provenant des grains. Ceux-ci se développent en-dehors des grains, leurs larves et leurs nymphes sont donc visibles dans un stock infesté.

Le développement de ces insectes est préjudiciable à la commercialisation. Leur maîtrise passe par un itinéraire raisonné passant par le réglage de la moissonneuse batteuse, le nettoyage des installations de stockage, la ventilation de refroidissement, avec suivi des températures du grain, et enfin l'utilisation de méthodes de lutte conventionnelles ou alternatives si nécessaire.

Pour aider producteurs et organismes stockeurs, Arvalis propose :

- une application « Insectes du silo » qui permet d'identifier les insectes ravageurs au stockage et propose des mesures de lutte adaptées pour éviter les infestations.

<https://www.arvalis.fr/outils-et-services/outils-et-fiches/insectes-du-silo>

- des lettres d'informations diffusant les références acquises par l'institut.

<https://www.arvalis.fr/infos-techniques/telechargez-les-lettres-stockage>



Expérimentation sur les insectes au stockage (photo DRIAAF-SRAL)

NORMES MYCOTOXINES T2 – HT2

A compter du 01/07/2024

1.9	Toxines T-2 et HT-2	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
		Somme des toxines T-2 et HT-2	Pour la somme des toxines T-2 et HT-2, les teneurs maximales se rapportent aux concentrations inférieures, que l'on calcule en supposant que toutes les valeurs inférieures à la limite de quantification sont égales à zéro.
1.9.1	Grains de céréales non transformés, à l'exclusion des produits énumérés aux points 1.9.1.1, 1.9.1.2, 1.9.1.3 et 1.9.1.4	50	À l'exclusion des grains de maïs non transformés destinés à être transformés par mouture humide et à l'exclusion du riz. La teneur maximale s'applique aux grains de céréales non transformés mis sur le marché pour une première transformation (*).
1.9.1.1	Grains d'orge de malterie non transformés	200	La teneur maximale s'applique aux grains d'orge de malterie non transformés mis sur le marché pour une première transformation (*).
1.9.1.2	Grains d'orge non transformés autre que les grains d'orge de malterie	150	La teneur maximale s'applique aux grains d'orge non transformés mis sur le marché pour une première transformation (*).
1.9.1.3	Grains de maïs non transformés et grains de blé dur non transformés	100	À l'exclusion des grains de maïs non transformés dont l'étiquetage ou la destination, par exemple, font clairement apparaître qu'ils sont destinés à être utilisés dans un processus de mouture humide (production d'amidon). La teneur maximale s'applique aux grains de maïs non transformés et aux grains de blé dur non transformés mis sur le marché pour une première transformation (*).
1.9.1.4	Grains d'avoine non transformés entourés de leur balle non comestible	1 250	La teneur maximale s'applique aux grains d'avoine non transformés entourés de leur balle mis sur le marché pour une première transformation (*). La teneur maximale s'applique aux grains d'avoine entourés de leur balle non comestible.
1.9.2	Céréales mises sur le marché pour le consommateur final, à l'exclusion des produits énumérés aux points 1.9.2.1 et 1.9.2.2	20	À l'exception du riz.
1.9.2.1	Avoine mise sur le marché pour le consommateur final	100	
1.9.2.2	Orge, maïs et blé dur mis sur le marché pour le consommateur final	50	
1.9.3	Produits de mouture de céréales, à l'exclusion des produits énumérés aux points 1.9.3.1 et 1.9.3.2	20	À l'exception des produits de mouture du riz.
1.9.3.1	Produits de mouture de l'avoine (y compris le son d'avoine)	100	
1.9.3.2	Sons de céréales autres que l'avoine et produits de mouture du maïs	50	
1.9.4	Produits de boulangerie, à l'exclusion des produits énumérés au point 1.9.5, pâtes, collations aux céréales et céréales pour petit-déjeuner, à l'exclusion des produits énumérés aux points 1.9.6, 1.9.7 et 1.9.8	20	À l'exclusion des produits à base de riz. Y compris les petits produits de boulangerie. Les pâtes désignent les pâtes (sèches) dont la teneur en eau avoisine 12 %.
1.9.5	Produits de boulangerie contenant au moins 90 % de produits de mouture d'avoine	100	À l'exclusion des produits à base de riz. Y compris les petits produits de boulangerie.
1.9.6	Flocons d'avoine	100	
1.9.7	Céréales pour petit-déjeuner constituées d'au moins 50 % de son de céréales, de produits de mouture de grains d'avoine, de produits de mouture de grains de maïs, de grains d'avoine entier, de grains d'orge, de grains de maïs ou de grains de blé dur, et constitués de moins de 40 % de produits de mouture de grains d'avoine et de grains d'avoine entier	50	
1.9.8	Céréales pour petit-déjeuner constituées d'au moins 50 % de son de céréales, de produits de mouture de grains d'avoine, de produits de mouture de grains de maïs, de grains d'avoine entier, de grains d'orge, de grains de maïs ou de grains de blé dur, et constitués d'au moins 40 % de produits de mouture de grains d'avoine et de grains d'avoine entiers	75	
1.9.9	Aliments pour bébés et préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (*)	10	À l'exclusion des produits à base de riz. La teneur maximale s'applique à la matière sèche (*) du produit tel que mis sur le marché.
1.9.10	Denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour les nourrissons et les enfants en bas âge (*)	10	À l'exclusion des produits à base de riz. La teneur maximale s'applique à la matière sèche (*) du produit tel que mis sur le marché.

NORMES MYCOTOXINES DON

A compter du 01/07/2024

1.4	Déoxynivalénol	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
1.4.1	Grains de céréales non transformés, à l'exclusion des produits énumérés aux points 1.4.2 et 1.4.3	1 000	À l'exclusion des grains de maïs non transformés destinés à être transformés par mouture humide et à l'exclusion du riz. La teneur maximale s'applique aux grains de céréales non transformés mis sur le marché pour une première transformation (*).
1.4.2	Grains de blé dur non transformés et grains de maïs non transformés	1 500	À l'exclusion des grains de maïs non transformés dont l'étiquetage ou la destination, par exemple, font clairement apparaître qu'ils sont destinés à être utilisés dans un processus de mouture humide (production d'amidon). La teneur maximale s'applique aux grains de blé dur non transformés et aux grains de maïs non transformés mis sur le marché pour une première transformation (*).
1.4.3	Grains d'avoine non transformés entourés de leur balle non comestible	1 750	La teneur maximale s'applique aux grains d'avoine non transformés entourés de leur balle mis sur le marché pour une première transformation (*). La teneur maximale s'applique aux grains d'avoine entourés de leur balle non comestible.
1.4.4	Céréales mises sur le marché pour le consommateur final, maïs destiné au soufflage et pop-corn	750	À l'exception du riz.
1.4.5	Produits de mouture de céréales, à l'exception des produits mentionnés au point 1.4.6	600	À l'exception des produits de mouture du riz.
1.4.6	Produits de mouture du maïs		
1.4.6.1	Produits de mouture du maïs mis sur le marché pour le consommateur final	750	
1.4.6.2	Produits de mouture du maïs non mis sur le marché pour le consommateur final	1 000	
1.4.6.3	Polenta précuite prête à être consommée	250	
1.4.7	Produits de boulangerie, collations aux céréales et céréales pour petit-déjeuner	400	À l'exclusion des produits à base de riz. Y compris les petits produits de boulangerie.
1.4.8	Pâtes	600	Les pâtes désignent les pâtes (sèches) dont la teneur en eau avoisine 12 %.
1.4.9	Aliments pour bébés et préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (*)	150	À l'exclusion des produits à base de riz. La teneur maximale s'applique à la matière sèche (*) du produit tel que mis sur le marché.
1.4.10	Denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour les nourrissons et les enfants en bas âge (*)	150	À l'exclusion des produits à base de riz. La teneur maximale s'applique à la matière sèche (*) du produit tel que mis sur le marché.